

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.68/Rev.1
3 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquantième session
Point 11 de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS
DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION
DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Australie, Autriche, Barbade, Brésil, Cameroun, Canada, Costa Rica,
Fédération de Russie, France, Gambie*, Mexique, Nouvelle-Zélande*,
Norvège*, Pays-Bas, Philippines*, République tchèque*, Roumanie
et Uruguay : projet de résolution

Institutions nationales pour la promotion et la protection
des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions pertinentes et les résolutions de l'Assemblée générale relatives aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment ses propres résolutions 1990/73 du 7 mars 1990, 1991/27 du 5 mars 1991, 1992/54 du 3 mars 1992 et 1993/55 du 9 mars 1993, ainsi que les résolutions de l'Assemblée 44/64 du 8 décembre 1989, 46/124 du 17 décembre 1991 et 48/134 du 20 décembre 1993,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pour promouvoir le respect et la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Affirmant que la priorité devrait être accordée à l'élaboration d'arrangements appropriés pour assurer l'application effective des normes internationales relatives aux droits de l'homme,

Convaincue du rôle important que les institutions nationales peuvent jouer s'agissant de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ainsi que de faire plus largement connaître ces droits et libertés et d'y sensibiliser l'opinion,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies a joué et devrait continuer de jouer un rôle de catalyseur dans la mise en place d'institutions nationales,

Rappelant que, dans la résolution 48/134, l'Assemblée générale a accueilli favorablement les Principes concernant le statut des institutions nationales, qui sont joints en annexe à la résolution,

Se félicitant de l'intérêt croissant partout dans le monde pour la création et le renforcement d'institutions nationales manifesté à l'occasion des réunions régionales préparatoires à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et de la Conférence elle-même qui s'est tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, ainsi qu'à l'occasion des premières Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Paris du 7 au 9 octobre 1991, de l'Atelier du Commonwealth sur les institutions nationales pour les droits de l'homme, tenu à Ottawa du 30 septembre au 2 octobre 1992, de l'Atelier régional pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme, tenu à Djakarta du 26 au 28 janvier 1993 et des deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993,

Se félicitant en particulier, de l'organisation des deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme qui ont eu lieu à Tunis et prenant acte des décisions et recommandations adoptées par les institutions nationales lors de ces Rencontres eu égard au renforcement des institutions nationales, ainsi que des recommandations sur la protection des personnes handicapées, des enfants,

des femmes, des migrants et des personnes victimes de détentions arbitraires et de tortures (E/CN.4/1994/45, chapitre VI),

Se réjouissant également des décisions, annoncées récemment par plusieurs Etats, d'établir, ou d'envisager d'établir, des institutions nationales indépendantes pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale, qui ont réaffirmé le rôle important et constructif revenant aux institutions nationales dans la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier en leur qualité de conseillers des autorités compétentes, ainsi que le rôle qu'elles jouent pour ce qui est de remédier aux violations dont ces droits font l'objet, de diffuser des informations à leur sujet et de dispenser un enseignement les concernant,

Notant en particulier que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a invité les gouvernements à renforcer les institutions nationales qui jouent un rôle dans la promotion et la sauvegarde des droits de l'homme,

Notant avec satisfaction la participation constructive de représentants d'un certain nombre d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme à des séminaires et ateliers internationaux organisés ou parrainés par l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres, ainsi qu'à d'autres activités de l'Organisation,

1. Réaffirme qu'il importe de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de veiller au pluralisme de leur composition et d'en assurer l'indépendance;

2. Encourage tous les Etats Membres à prendre les mesures voulues pour promouvoir l'échange, y compris entre institutions nationales, d'informations et de données d'expérience concernant la création et le fonctionnement de telles institutions;

3. Encourage aussi les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existe déjà, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et, le cas échéant, à leur faire une place dans les plans de développement nationaux ou au stade de la préparation de ces plans;

4. Souligne à cet égard, la nécessité de diffuser aussi largement que possible les Principes concernant le statut des institutions nationales joints en annexe à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, et prie le Secrétaire général de se charger de cette tâche;

5. Affirme le rôle des institutions nationales, là où elles existent, en tant qu'organes qualifiés pour diffuser les documents relatifs aux droits de l'homme et mener d'autres activités d'information sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

6. Reconnaît le rôle important et constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer en coopération avec les institutions nationales afin de mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme;

7. Accueille avec satisfaction la décision prise par les institutions nationales lors des deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis du 13 au 17 décembre 1993, d'établir un Comité de coopération qui se réunira sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme et en coopération avec lui, et toujours en collaboration étroite avec le Centre pour les droits de l'homme, aidera les institutions nationales à donner suite aux résolutions pertinentes et aux recommandations concernant le renforcement des institutions nationales, notamment celles qui figurent dans le rapport des Rencontres (E/CN.4/1994/45);

8. Prie le Secrétaire général de donner une première priorité aux demandes d'assistance formulées par les Etats Membres touchant la création et le renforcement d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs et d'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme;

9. Prie le Centre pour les droits de l'homme, avec le concours des institutions nationales et de leur Comité de coordination, de fournir une assistance technique aux Etats désirant établir ou renforcer leurs institutions nationales et organiser des programmes de formation pour les institutions nationales qui le souhaitent, et, à cet effet, invite les gouvernements à apporter des contributions complémentaires au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme;

10. Prie le Secrétaire général de convoquer des troisièmes Rencontres internationales des institutions nationales en 1995 en Amérique latine ou en Asie, d'inviter les gouvernements et les organisations intergouvernementales à contribuer à ce Fonds et de financer la participation de représentants d'institutions nationales à l'aide du Fonds de contributions volontaires;

11. Prie le Secrétaire général d'établir, en s'appuyant sur les observations formulées par les Etats et les institutions nationales et rappelant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, un rapport qui sera soumis à la Commission à sa cinquante et unième session sur les formes que pourrait prendre une participation des institutions nationales aux réunions de l'Organisation des Nations Unies consacrées aux droits de l'homme;

12. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante et unième session.
